



Exposé des motifs

Les modifications du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu s'inscrivent dans le cadre de l'abolition du procédé du décompte annuel par le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique et de la proposition d'introduction dans ce contexte d'un dispositif d'imposition par voie d'assiette sur demande dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment ses articles 137, alinéa 5a, et 143, alinéa 1^{er} ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel des salariés soumis à l'imposition forfaitaire, » sont remplacés par les termes « , si le salarié y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153*bis* ou 157, alinéa 4a, ».

Art. 2.

L'article 6 du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5, le salarié intérimaire peut, sur demande à formuler après la fin de l'année d'imposition, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153*bis* ou 157, alinéa 4a, bénéficier d'une régularisation d'après le régime d'imposition normal des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition en vertu du présent règlement. » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) La demande visée à l'alinéa 1^{er} doit porter sur l'ensemble des retenues d'impôt forfaitaires au sens du présent règlement opérées au cours de l'année d'imposition et se rapportant aux



rémunérations du salarié intérimaire et à celles de son conjoint avec lequel il est imposable collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052. ».

Art. 3.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.

Art. 4.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Il est proposé d'adapter l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel, et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153*bis* et à l'article 157, alinéa 4a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Ad article 2

Il est proposé d'adapter l'article 6, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal en question afin de tenir compte de la proposition d'abrogation, dans le cadre du projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, du procédé du décompte annuel, et de la proposition d'introduction dans ce contexte de l'imposition par voie d'assiette sur demande à l'article 153*bis* et à l'article 157, alinéa 4a, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

La modification de l'article 6, alinéa 2, s'inscrit, d'un côté, dans le cadre des adaptations en vue de l'introduction de la classe d'impôt unique. D'un autre côté, il y a une adaptation de cet alinéa concernant la référence aux partenaires imposables collectivement qui est supprimée. La demande de régularisation des retenues d'impôt forfaitaires d'après le régime d'imposition normal concernant des partenaires imposés collectivement peut se faire, comme par le passé, que dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette (la demande d'imposition collective entraînant une imposition par voie d'assiette).

Ad articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

En application de l'article 137, alinéa 5a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et par dérogation au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les entrepreneurs de travail intérimaire pour un contrat de mission aux salariés intérimaires dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de vingt-cinq euros.

Art. 2.

L'impôt forfaitaire est fixé à 7,5 pour cent de la différence entre, d'une part, le montant brut de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et, d'autre part, les cotisations sociales visées à l'article 110, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu grevant la partie de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg.

Art. 3.

(1) L'impôt forfaitaire est perçu par l'entrepreneur de travail intérimaire et à déclarer et verser au bureau de recette compétent selon les dispositions de la section 4 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur salaires et les pensions.

(2) L'entrepreneur de travail intérimaire tient les enregistrements comptables des salaires soumis au régime d'imposition forfaitaire. Il tient séparément les enregistrements comptables des rémunérations imposées d'après le régime normal. Les enregistrements comptables visés aux deux phrases précédentes se font conformément à la section 2 du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur salaires et les pensions.

(3) Après la fin de l'année d'imposition, l'entrepreneur de travail intérimaire délivre à chaque salarié intérimaire pour ses contrats de mission exercés au cours de l'année d'imposition et soumis à l'imposition forfaitaire un certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés regroupant l'intégralité des contrats de mission imposés forfaitairement de ce salarié intérimaire.

(4) Si un salarié a travaillé auprès du même entrepreneur de travail intérimaire pendant une période de l'année comme salarié non soumis à l'imposition forfaitaire et pendant une période de la même année comme salarié intérimaire soumis à l'imposition forfaitaire, l'entrepreneur de travail intérimaire doit déposer un extrait de compte de salaire électronique pour l'occupation non soumise à l'imposition forfaitaire et un extrait de compte de salaire électronique supplémentaire pour l'occupation intérimaire soumise à l'imposition forfaitaire.

(5) L'extrait de compte de salaire électronique supplémentaire contient une référence au régime d'imposition forfaitaire, les données d'identification du salarié intérimaire imposé forfaitairement, l'indication de la date début du premier contrat de mission de l'année d'imposition soumis au régime d'imposition forfaitaire, l'indication de la date fin du dernier contrat de mission de l'année d'imposition soumis au régime d'imposition forfaitaire, toutes les inscriptions visées à l'article 7 du règlement



grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur salaires et les pensions ainsi que la désignation de l'entrepreneur de travail intérimaire. Lorsque le salarié intérimaire imposé forfaitairement a exercé au cours de l'année d'imposition plusieurs contrats de mission soumis au régime d'imposition forfaitaire, les indications visées à la phrase qui précède, à délivrer par l'entrepreneur de travail intérimaire, doivent être réunies dans un seul et même extrait de compte.

Art. 4.

L'Administration des contributions directes n'établit pas de fiche de retenue d'impôt pour les salariés intérimaires au titre de contrats de mission soumis à l'imposition forfaitaire prévue par le présent règlement.

Art. 5.

Lors de l'imposition par voie d'assiette ~~ou de la régularisation des retenues d'impôt sur la base d'un décompte annuel des salariés soumis à l'imposition forfaitaire,~~ **si le salarié y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a,** il est fait abstraction des rémunérations imposées forfaitairement par application des articles qui précèdent et de l'impôt forfaitaire en ce qui concerne tant l'établissement des revenus et la fixation des dépenses spéciales déductibles, qu'en ce qui concerne l'imputation ou la prise en considération des retenues d'impôt.

Art. 6.

~~(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5, le salarié intérimaire soumis à l'imposition forfaitaire peut, sur demande à formuler après la fin de l'année d'imposition, suivant le cas dans le cadre du décompte annuel ou de l'imposition par voie d'assiette, bénéficier d'une régularisation d'après le régime d'imposition normal des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition en vertu du présent règlement.~~

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 5, le salarié intérimaire peut, sur demande à formuler après la fin de l'année d'imposition, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, s'il y est soumis ou s'il en fait la demande en vertu des articles 153bis ou 157, alinéa 4a, bénéficier d'une régularisation d'après le régime d'imposition normal des retenues d'impôt forfaitaires opérées au cours de l'année d'imposition en vertu du présent règlement.

~~(2) La demande visée à l'alinéa 1^{er} doit porter sur l'ensemble des retenues d'impôt forfaitaires au sens du présent règlement opérées au cours de l'année d'imposition et se rapportant aux rémunérations du salarié intérimaire et à celles de son conjoint ou partenaire avec lequel il est imposable collectivement. Il en est de même en cas d'imposition individuelle telle que prévue à l'article 3ter, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.~~

(2) La demande visée à l'alinéa 1^{er} doit porter sur l'ensemble des retenues d'impôt forfaitaires au sens du présent règlement opérées au cours de l'année d'imposition et se rapportant aux rémunérations du salarié intérimaire et à celles de son conjoint avec lequel il est imposable collectivement pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année d'imposition 2052.



(3) Aux fins de la régularisation prévue chaque salarié intérimaire est tenu de joindre à sa demande le ou les certificats de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés qui lui ont été délivrés par le ou les entrepreneurs de travail intérimaire.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.